

Code de la construction et de l'habitation

Code de la construction et de l'habitation

Version en vigueur au 04 mai 2022

Partie législative (Articles L101-1 à L662-2) Livre II : Statut des constructeurs. (Articles L210-1 à L291-2) Titre IX : Mesures de protection concernant certains vendeurs de biens immobiliers. (Articles L290-1 à L290-2)

Article L290-1

Création LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 116 (V)

Toute promesse de vente ayant pour objet la cession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, dont la validité est supérieure à dix-huit mois, ou toute prorogation d'une telle promesse portant sa durée totale à plus de dix-huit mois est nulle et de nul effet si elle n'est pas constatée par un acte authentique, lorsqu'elle est consentie par une personne physique.

Article L290-2

Création LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 116 (V)

La promesse de vente mentionnée à l'article L. 290-1 prévoit, à peine de nullité, une indemnité d'immobilisation d'un montant minimal de 5 % du prix de vente, faisant l'objet d'un versement ou d'une caution déposés entre les mains du notaire.